

TAXE DE SÉJOUR
MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUITE À UNE NOUVELLE RÉFORME

Madame le Maire expose :

- 1°) que de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et sont de nature à impacter fortement certaines catégories d'hébergeurs.
- 2°) que cette réforme, issue de la Loi de Finances rectificative pour 2017, oblige les territoires qui collectent la taxe de séjour, à reprendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019.

Les principales modifications au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

- une nouvelle grille de tarifs,
 - une évolution du mode de calcul pour les Hébergements sans classement ou en attente de classement : l'introduction d'un pourcentage compris entre 1 % et 5 %,
 - une collecte par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels qui se généralise et devra se faire en fonction des modalités fixées par la présente délibération.
- 3°) que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Touquet-Paris-Plage et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants, L 5211-21, R 2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-7, L311-6, L 321-1, L 323-1, L 324-1 à L 325-1, L 332-1, L 422-3, R 133-32, R 133-37, D 422-3,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 51 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 14 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) d'approuver les dispositions suivantes relatives à la taxe de séjour qui seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 2019 :

.../...

Régime d'imposition :

La taxe de séjour est perçue au Réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivants :

- palaces,
- hôtels de Tourisme,
- résidences de Tourisme,
- meublés de Tourisme,
- villages de Vacances,^t
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de Camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue au Forfait pour la nature d'hébergement suivant :

- terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Période de Perception :

La taxe de séjour est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs :

À compter du 1^{er} janvier 2019, le barème applicable sera le suivant :

Catégories d'Hébergements	Tarifs
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles.	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes.	0,80 €
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €
Hébergements	Taux applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Municipalité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (pour Le Touquet-Paris-Plage plafond de 2.30 € selon le tableau ci-dessus).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations obligatoires s'appliquent exclusivement à la taxation au réel pour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par jour.

.../...

Obligations du logeur pour le régime d'imposition au réel :

- tenue d'un état récapitulatif : sur cet état doivent figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées pour chaque hébergement loué :
 - › l'adresse du logement,
 - › le nombre de personnes ayant logé,
 - › le nombre de nuitées constatées,
 - › le montant de la taxe perçue,
 - › les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Copie de cet état doit être remis au régisseur municipal lors du versement.

- obligation d'afficher les tarifs ou le taux de la taxe de séjour.

Abattement applicable à la Taxe de Séjour Forfaitaire :

L'abattement forfaitaire applicable est fixé à 50% du calcul basé sur la capacité d'accueil moins l'abattement multiplié par le tarif applicable à l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées.

Ce taux pourra être révisé, chaque année, par délibération du Conseil municipal.

Périodicité des versements :

- pour les logeurs assujettis à la Taxe de Séjour au Réel :

la taxe sera versée au Régisseur municipal, 4 fois dans l'année, soit :

 - › avant le 15 avril : pour la période de perception du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - › avant le 15 juillet : pour la période de perception du 1^{er} avril au 30 juin,
 - › avant le 15 octobre : pour la période de perception du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - › avant le 15 janvier : pour la période de perception du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- pour les logeurs assujettis à la Taxe de Séjour Forfaitaire (terrain de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air) :

la taxe sera versée, par le logeur dès réception d'un « avis de somme à payer » et à adresser à la Trésorerie du Touquet-Paris-Plage.

Contrôle :

Le régisseur municipal ou son suppléant commissionné par le Maire est chargé de collecter la taxe, de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles, elle est perçue.

À cette fin, il peut demander au logeur, la communication des pièces comptables s'y rapportant.

- 2°) d'autoriser Madame le Maire à signer toute convention de partenariat avec les plateformes de réservation en ligne.
- 3°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet-Paris-Plage et de notifier cette délibération au Directeur des Finances publiques par l'application OCSITAN.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20180926-2018-05-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2018



Le Maire,

Lilyane LUSSIGNOL

